

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE840

présenté par
M. Brottes et Mme Erhel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

Après le 17° *bis* de l'article 32 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un 17° *ter* ainsi rédigé :

« 17° *ter* Itinérance métropolitaine.

« On entend par prestation d'itinérance métropolitaine celle qui est fournie sur tout ou partie du territoire métropolitain par un opérateur mobile autorisé au titre de l'article L. 42-2 à un autre opérateur mobile en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second, pour émettre ou recevoir des communications électroniques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement se justifie par son texte même.